
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 DECEMBRE 2021
COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL VINGT ET UN, le 07 Décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 22 absents : 4 présents ou représentés : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Novembre 2021

MEMBRES (22) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, KAMINSKI Sylvie, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric, BAUD Christophe

PRÉSENTS (16/22) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, HERMOUET Jean-Yves, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, BAUD Christophe, ANDRE Luc (arrivé en cours de séance).

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (2/22) : GAUTIER Frédéric (donne pouvoir à COUTON Karine), ANDRÉ Luc (donne pouvoir à BILLET Richard)

EXCUSÉS (3/22) : KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, NEAU Muriel

ABSENTS (1/22) : RENAUD Eric

POUVOIRS : COUTON Karine (pouvoir de GAUTIER Frédéric), BILLET Richard (pouvoir de ANDRE Luc).

Secrétaire de séance : FRANCHETEAU Thierry

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 07 Septembre 2021 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :
D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 07 Septembre 2021.

1-VOTE DE SUBVENTION : 2021-12-07-001 :

Le 06 Avril 2021, le conseil municipal a voté les subventions attribuées aux associations communales. Le conseil municipal n'a pas voté de montant pour les associations qui n'avaient pas transmis de demande au moment du vote.

L'association Canoé Kayak Sallertaine a déposé une demande pour une subvention au titre de l'année 2021.
Rappel : montant attribué en 2019 : 784.00€ et en 2020 : 1 174.00€.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un montant de 1 110.00€ calculé comme suit :
1 montant forfaitaire de 500€ + 28 Sallertainois (28 x 20 = 560 euros) + 2 euros pour les moins de 20 ans Sallertainois (25 x 2 = 50 euros) = 1 110.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 1 abstention et 17 pour, décide :
(Mr BILLET s'abstient pour son pouvoir étant donné que Mr ANDRE Luc est le président de l'association concernée)

D'ATTRIBUER une subvention à l'association Canoé Kayak Sallertaine au titre de l'année 2021 pour un montant de 1 110.00€,

DE PRÉCISER que le montant a été intégré au budget 2021

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

2-ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS : VOTE DES TARIFS : 2021-12-07-002 :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune, à la demande de la CAF, a modifié les tarifs de l'accueil périscolaire modulés en fonction du quotient familial au 1er Janvier 2020.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – MATIN ET SOIR LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS EN PÉRIODE SCOLAIRE :

Tarification à la ½ heure et/ou au forfait :

Quotient familial	tarif à la 1/2h	Forfait matin	Forfait soir	Forfait journée
De 0 à 699	1.00€	20€	25€	40€
De 700 à 999	1.10€	25€	30€	45€
1 000 et plus ou QF inconnu ou non fourni	1.20€	30€	35€	50€

Les forfaits correspondent à des forfaits mensuels.

Pénalités pour retard : 5€ par jour de dépassement de l'horaire de fermeture du service et par enfant.

Pénalités pour non inscription : en fin de mois, si constatation de non inscription : 10€ par jour de non inscription et par enfant.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - MERCREDI EN PÉRIODE SCOLAIRE :

Quotient familial	Accueil matin et/ou accueil soir du mercredi (forfait pour la plage d'accueil)	½ journée Matin (sans repas)	½ journée Après midi (sans repas)	Journée avec repas
De 0 à 700	1.00	4.20	5.90	11.20
De 701 à 900	1.40	5.80	7.70	14.80
De 901 à 1 000	1.60	6.20	8.40	16.30
De 1 001 à 1 200	1.60	6.30	8.60	16.50
A partir de 1 201 ou QF inconnu ou fourni	1.60	6.50	8.70	17.10

Supplément :

De 3.30 € si le repas est pris sur place lors des ½ journées

De 2.10 € par ½ journée ou de 4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances ou les mercredis)

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – VACANCES SCOLAIRES :

Les tarifs appliqués sont :

Quotient familial	Accueil matin et/ou accueil soir du mercredi (forfait pour la plage d'accueil)	Journée avec repas
De 0 à 700	1.00	11.20
De 701 à 900	1.40	14.80
De 901 à 1 000	1.60	16.30
De 1 001 à 1 200	1.60	16.50
A partir de 1 201 ou QF inconnu ou non fourni	1.60	17.10

Supplément :

4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances scolaires ou les mercredis).

Monsieur Le Maire propose de MAINTENIR les tarifs pour 2022 comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les propositions de tarifs de Monsieur Le Maire tels qu'indiqués ci-dessus. Ceux-ci prendront effet à compter du 01 Janvier 2022,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

3-CAF-CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – AUTORISATION DE SIGNATURE – 2021-12-07-003 :

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF de la Vendée assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;

- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales et du financement des services et des structures comme les ALSH ou les espaces jeunesse. Ces financements s'inscrivaient dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse signés entre les communes et la CAF.

Depuis 2020, pour permettre une plus grande lisibilité, efficience et complémentarité des actions menées en direction des familles, les CEJ sont remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG) lesquelles doivent être élaborées à l'échelle intercommunale.

Cette nouvelle contractualisation vise à établir un diagnostic et une feuille de route commune et est signée entre la CAF, Challans Gois communauté et les 11 communes membres.

Définie pour la période 2021 2025, cette CTG ou « projet jeunesse et famille» synthétise donc les enjeux du territoire et les priorités d'actions dans les domaines de :

- La petite enfance
- La jeunesse
- La participation des habitants
- L'accès au droit et l'inclusion numérique
- Le handicap

La CTG permettra par ailleurs une continuité des financements dénommés « Bonus Territoire » lesquels seront directement versés aux structures gestionnaires

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

4-CAF-AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANTS PRESTATION DE SERVICE ALSH SERVICE PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE – 2021-12-07-004 :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est dorénavant le nouveau socle de contractualisation de la CAF avec les intercommunalités et les communes, quels que soient les niveaux de domaines de compétence. La CTG, pacte politique territorial, permet par l'élaboration d'un projet social, d'identifier priorités partagées en termes de développement de services aux familles, et de financements.

Cette évolution embarque de nouvelles modalités de financement. En effet, les « bonus territoire » payés directement aux gestionnaires de service et équipement, vont progressivement se substituer aux financements CEJ arrivés à échéance.

La commune gère des équipements impactés par une fin de CEJ au 31 Décembre 2020. Pour formaliser ce nouvel engagement avec la CAF, il convient de signer des avenants aux conventions de prestation de

service, notifiant le montant de cette bonification. Le versement des bonus n'interviendra qu'en 2022 (droit 2021).

Périscolaire : Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 25 993.90 heures d'accueil. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.24€/heure soit plafonné à 6 238.54€.

Extrascolaire : Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 6 292.80 heures d'accueil. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.24€/heure soit plafonné à 1 510.27€.

Les deux avenants prennent effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer, l'avenant prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Périscolaire, à la convention d'objections et de financement,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer, l'avenant prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire, à la convention d'objections et de financement.

5-AUTORISATION D'ENGAGER LES INVESTISSEMENTS 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2021 – 2021-12-07-005 :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 + les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des crédits.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Budget communal :

Chapitres	Crédits votés au BP 2021	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Crédits ouverts au au titre des DM votées en 2021	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée titre de l'article L1612-1 CGCT
204 – Subventions d'équipement versées	1 500.00	43 500.00	0.00	1 500.00	0.00
21 – Immobilisations corporelles	822 235.00	143 692.00	0.00	822 235.00	205 500.00

23 – Immobilisations en cours	2 156 295.00	415 000.00	0.00	2 156 295.00	539 000.00
-------------------------------------	--------------	------------	------	--------------	------------

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement du ¼ des crédits comme indiqué ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

6-MISE EN PLACE D'UNE AIDE FINANCIÈRE ATTRIBUÉE DANS LE CADRE D'UN PASSEPORT POUR L'ACCESSION EN 2022 POUR LE LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2 – 2021-12-07-006 :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil départemental de la Vendée a modifié son programme « Eco-Pass » en supprimant l'éligibilité aux opérations neuves (achat de terrain et construction, VEFA (vente d'un logement en état futur d'achèvement) et location accession) en ne conservant que les opérations d'acquisition suivies d'une amélioration énergétique.

Monsieur Le Maire propose que la commune continue à apporter une aide forfaitaire de 1 500€, en 2022, pour les terrains du lotissement La Grande Croix 2, aux ménages respectant les conditions suivantes :

- *dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources PTZ,
- *qui sont primo-accédant au sens du PTZ (ne pas avoir été propriétaire dans les 2 dernières années de sa résidence principale)
- *qui construisent un logement neuf respectant la RT 2020 en vue de l'occuper à titre de résidence principale sur les lotissements communaux.

Pour l'instruction des demandes, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie, association conventionnée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable continuera de recevoir les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé.

L'ADILE possède en effet, un savoir-faire reconnu en matière de conseil en financement et de conseil en énergie permettant ainsi aux accédants à la propriété de tirer parti de leur projet dans les meilleures conditions de sécurité.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE POURSUIVRE l'aide financière, en incluant une clause de remboursement en cas de non-construction ou de revente du bien dans un délai de 5 ans à partir de l'envoi de l'attestation notifiant l'accord du dossier, cette clause n'étant pas appliquée si la non construction ou la revente intervient à la suite d'une séparation du couple, d'un décès, d'une invalidité ou d'une mutation professionnelle

DE METTRE en œuvre l'aide financière à l'accession et de retenir les critères tels qu'exposés ci-dessus pour les terrains situés dans le lotissement la Grande Croix 2,

Que l'aide accordée par dossier sera de 1 500€, quelle que soit la composition familiale de celui-ci,

D'ARRÊTER le nombre de prime à 25 pour l'année civile 2022, pour les terrains du lotissement La Grande Croix 2,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :

- avis d'imposition N-2 du ou des bénéficiaire(s)
- offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire,
- attestation de propriété délivrée par le notaire,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

7-OUVERTURE LE DIMANCHE – DEMANDE COMMERCES DE DÉTAILS DE VENTE AUTOMOBILES – 2021-12-

07-007 :

Les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, telles que modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autorisent le Maire, à compter de 2016 et pour chaque catégorie de commerces de détail, à accorder jusqu'à douze dérogations au principe du repos dominical des travailleurs salariés.

La loi du 6 août 2015 prévoit que la décision du Maire fixant la liste des dimanches durant lesquels, dans le commerce de détail, le repos dominical est supprimé, doit être prise avant le 31 Décembre de l'année N-1 après avis du Conseil Municipal. Par ailleurs, au-delà de cinq dimanches autorisés, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, est requis.

Pour 2022, Monsieur Le Maire envisage de limiter à cinq le nombre de dimanches autorisés dans les commerces de détails de vente d'automobiles :

- 16 Janvier 2022
- 13 Mars 2022
- 12 Juin 2022
- 18 Septembre 2022
- 16 Octobre 2022

Le conseil municipal est également informé que, conformément aux dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail, Monsieur Le Maire a consulté pour avis les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. La CFDT apprécie la volonté municipale de limiter l'octroi des dérogations à 5 dates et rappelle son attachement au repos hebdomadaire pour maintenir une vie familiale de qualité, l'association Challans Je t'aime suit la décision de la commune et le mouvement des entreprises de France donne un avis favorable.

Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté de Monsieur Le Maire prévoira que le repos compensateur sera accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche supprimé.

Enfin, l'article L. 3132-26-1 du code du travail, créé par la loi du 6 août 2015, dispose que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Vu les dispositions des articles L.3132-26 et suivantes et R. 3132-21 du code du travail,

Vu, datés du 22 Octobre 2021, les courriers de consultation adressés à la confédération Française démocratique du Travail union locale des syndicats CFDT, la confédération Française de l'encadrement et des cadres union CFE-CGC, la confédération Française des Travailleurs union CFTC, la confédération du Travail union CGT, Vu la confédération du Travail union FO, le mouvement des entreprises de France, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, l'union professionnelle artisanale, l'action Challans Commerce, et aux commerces de détails de vente d'automobiles présents sur la commune,

Vu le courrier de réponse, reçu de l'association Challans Je T'aime daté du 03 Novembre 2021, le courrier de réponse, reçu de la CFDT daté du 19 Novembre 2021, vu le courrier réponse, reçu le 22 Novembre 2021 du mouvement des entreprises de France,

Vu la demande en date du 19 Octobre 2021, d'un commerce de détails de vente d'automobiles présent sur la commune,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la liste des dimanches (précisés ci-dessus) durant lesquels, en 2022, dans les commerces de détails de vente d'automobiles, le repos dominical sera supprimé sur décision du Maire.

DE RAPPELER que, en vertu de la loi, chaque travailleur salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ; que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,

DE PRENDRE acte de ce qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'arrêter cette liste avant le 31 Décembre prochain et de déterminer les conditions dans lesquelles le repos est accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical.

8-PERSONNEL – INSTAURATION ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL -2021-12-07-008 :

Monsieur Le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

-Fonctionnaires titulaires, avec une ancienneté dans la collectivité de 3 ans.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de

circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- Au fur et à mesure du dépôt des demandes, au cas par cas.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Activités télétravaillables :

Tourisme Communication, Comptabilité, Direction des services

Critères :

Postes équipés d'un ordinateur portable, tâches et missions prédéfinies au moins une semaine avant et compte rendu au retour.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 1 par semaine.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité : Circonstances exceptionnelles : impossibilité de travailler dans les locaux, pandémie, catastrophes naturelles ou circonstances imprévisibles.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail,
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé
 - au domicile de l'agent,

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
 - Ordinateur portable ;
 - Messagerie professionnelle ;
 - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

- Détailler les modalités mises en œuvre par la collectivité afin de garantir le droit à la déconnexion dans la collectivité:

Les horaires de télétravail de l'agent seront identiques à ceux effectués en présentiel.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Sera compétent pour effectuer la visite : médecin de prévention,
- Le délai minimum de prévenance ; 1 semaine avant.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

-Visites inopinées.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), la commune n'instaure pas le bénéfice du forfait télétravail aux agents territoriaux. Les frais engagés sont compensés par l'absence de dépenses liée aux frais de déplacement, ce qui n'entraîne pas de supplément pour l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 29 Novembre 2021

Vu l'avis du comité technique en date du 29 Novembre 2021,

D'INSTAURER le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01 Janvier 2022 et pour une durée de 1 an ;

DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

9-POINT SUR L'ATTRIBUTION DES LOCAUX D'ARTISANS POUR L'ANNÉE 2022 – 2021-12-07-009 :

Mr Le Maire et Mr BILLET font le point sur l'attribution des locaux d'artisans pour l'année 2022. Le dernier comité de pilotage a eu lieu le 23 Novembre 2021.

Local	surface	NOM	charges	tarifs 2022	Proposition 2022
6 rue de Verdun	50m ²		Hors charges	2 000€	ROY Fabienne
6 rue de Verdun					ROY Fabienne
6a rue de Verdun	25m ²	ESNAULT Tristan	comprises	1 300 €	ESNAULT Tristan
6b rue de Verdun	33 m ²	ESNAULT Tristan	comprises		ESNAULT Tristan
9a Rue de Verdun	41m ²	LAURENT Eddie	comprises	1 400 €	LAURENT Eddie
9b rue de verdun	93,65m ²	MULA Philippe	Hors charges	2 000 €	MULA Philippe
29 Rue de Verdun partie avant forge	41m ²	KLEIN Eric	comprises	1 400 €	KLEIN Eric
29 Rue de Verdun partie arrière forge	24m ²		comprises	1 100 €	
39a Rue de Verdun	41m ²	ROBERT Elise	comprises	1 200 €	ROBERT Elise
39b Rue de Verdun	24m ²	RIVALLIN	Hors	1 100 €	MACAIRE Bénédicte

		Annette	charges		
39 Rue de Verdun Caravane		SOUTO DOS SANTOS Aline	comprises	350 €	SOUTO DOS SANTOS Aline
39 Rue de Verdun Chambre 1			comprises	350 €	
39 Rue de Verdun Chambre 2		KLEIN Eric	comprises	350 €	KLEIN Eric
39 Rue de Verdun Chambre 3		ROBERT Elise	comprises	350 €	ROBERT Elise
42a Rue de Verdun	28m²	BORDET Nathalie	charges comprises	1 100 €	BORDET Nathalie
42b Rue de Verdun	51m²	THIBAUD Florence	hors charges	2 000 €	THIBAUD Florence
42c Rue de Verdun	40m²	PICAUT Amandine et GUESNAY Ludivine	hors charges	1 600 €	PICAUT Amandine et GUESNAY Ludivine
49A Rue de Verdun	53m²	ANDRE Luc	eau comprise	1 800 €	ANDRE Luc
49 Rue de Verdun	35m² + terrasse	POINT i	eau comprise	Mise à disposition gratuite	POINT i
51a rue de Verdun	32m²	DAVIDOVICH Paulo	eau comprise	1 200 €	DAVIDOVICH Paulo
51 B rue de Verdun	25m²	SOUTO DOS SANTOS Aline	eau comprise	1 000 €	SOUTO DOS SANTOS Aline
56a rue de Verdun		THOMAS Adèle	hors charges	1 800 €	THOMAS Adèle
56b rue de Verdun + étage		PERGUE Sophie	hors charges	1 800 €	PERGUE Sophie
11 Rue du Pélican	40 m²	CHARPENTIER Delphine	Hors comprises	1 800 €	CHARPENTIER Delphine
Jardin de Vaulieu	50 m²	DEYRES Benoit	comprises	1 100 €	BESSEAU Stéphanie
2a place de la liberté	32m²	SAINSOILLIEZ Céline	Hors charges	1 250 €	HEGEDUS Anna
2b place de la liberté	32m²	ROY Fabienne	hors charges	1 250 €	SAINSOILLIEZ Céline
12a Place de la Liberté	36m²	PEUVREL Valérie	charges comprises	1 100 €	PEUVREL Valérie
12b Place de la Liberté	37m²	MENNEFILE Caroline	Charges comprises	1 500 €	VIOLAIN Isabelle

12c Place de la Liberté	15m ² cour	+	HEGEDUS Anna	Charges comprises	900 €	DEYRES Benoit
-------------------------	-----------------------	---	--------------	-------------------	-------	---------------

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRÉCISER que l'attribution des locaux pourra être modifiée en fonction des nouvelles demandes à venir,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à attribuer les locaux actuellement disponibles aux conditions définies dans le tableau ci-dessus, après propositions du comité de pilotage,
DE PRÉCISER que les tarifs applicables en 2022, pour la saison estivale 2022, seront arrêtés par décision de Monsieur Le Maire, en tenant compte du présent avis du Conseil Municipal. L'attribution des locaux est susceptible d'être modifiée en fonction des annulations ou demandes des artisans.
D'AUTORISER Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

10-APPROBATION DES MONTANTS DÉFINITIFS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2021 – 2021-12-07-010 :

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée, reversement qui permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leurs EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le Conseil Communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a fixé les attributions de compensation provisoires 2021. Aucun transfert de charges ni aucune évolution n'ont été constatés en 2021. En conséquence, les attributions de compensation définitives 2021 sont identiques aux attributions définitives 2020. Il convient cependant de corriger le montant des attributions de compensations provisoires des communes de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et de SALLERTAINE qui présentaient chacune une erreur afin que leurs montants définitifs correspondent à ceux fixés en 2020.

COMMUNE	Attributions provisoires 2021	Attributions de compensation définitives 2021	Attributions par douzième *	Régularisation
BEAUVOIR SUR MER	242 957,84 €	242 957,84 €	20 246,49 €	0,00 €
BOIS DE CENE	60 050,02 €	60 050,02 €	5 004,17 €	0,00 €

BOUIN	29 776,17 €	29 776,17 €	2 481,35 €	0,00 €
CHALLANS	6 286 322,20 €	6 286 322,20 €	523 860,18 €	0,00 €
CHATEAUNEUF	38 836,62 €	38 836,62 €	3 236,39 €	0,00 €
FROIDFOND	104 372,12 €	104 372,12 €	8 697,68 €	0,00 €
LA GARNACHE	453 526,84 €	453 526,84 €	37 793,90 €	0,00 €
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	36 815,15 €	43 801,66 €	3 067,93 €	+6 986,51 €
SAINT GERVAIS	34 182,98 €	34 182,98 €	2 848,58 €	0,00 €
SAINT URBAIN	16 697,06 €	16 697,06 €	1 391,42 €	0,00 €
SALLERTAINE	220 974,38 €	231 206,09 €	18 414,53 €	+10 231,71 €
Total	7 524 511,38 €	7 541 729,60 €	627 042,62 €	

**Les centimes seront ajustés sur le dernier douzième.*

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver le montant des attributions de compensation définitives qui seront reversées aux communes membres au titre de l'année 2021 telles que présentées ci-avant.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » au titre de l'année 2021, qui seront reversées aux communes, tels que présentés ci-dessous :

- BEAUVOIR SUR MER	:	242 957,84 €
- BOIS DE CENE	:	60 050,02 €
- BOUIN	:	29 776,17 €
- CHALLANS	:	6 286 322,20 €
- CHATEAUNEUF	:	38 836,62 €
- FROIDFOND	:	104 372,12 €
- LA GARNACHE	:	453 526,84 €
- SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	:	43 801,66 €
- SAINT GERVAIS	:	34 182,98 €
- SAINT URBAIN	:	16 697,06 €
- SALLERTAINE	:	231 206,09 €

Total des transferts reversés aux communes 2021 : 7 541 729,60 €

11-SYDEV : RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL 2020 – 2021-12-07-011 :

Le rapport d'activités n'est pas parvenu en mairie à ce jour.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE REPORTER cette décision.

12-ACQUISITION TERRAIN : MODIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITE D'ÉVICTION – 2021-12-07-012 :

Par délibération en date du 06 Juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la parcelle AT 22 située au Clos Bailly, actuellement en zone An, d'une superficie de 33 112 m² au prix de 397 344€ hors frais annexes soit 12€ le mètre carré net vendeur, sous réserve de constructibilité de celle-ci après approbation du PLUi et classement en zone constructible.

Dans cette délibération, il est précisé que la parcelle étant exploitée, il conviendra de régler un droit d'éviction à l'exploitant en place : le Gaec de la Délinière.

A la suite du retrait de l'exploitation de Mr Naulleau, l'exploitant qui exploite la parcelle n'est plus le Gaec de la Délinière mais EARL DELI FARM – Thierry ESNAULT.

Mr Le Maire propose donc de modifier le nom de l'exploitant qui recevra le droit d'éviction. Toutes les autres dispositions de la délibération n°2021-07-06-007 du 06 Juillet 2021 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MODIFIER le nom de l'exploitant qui recevra le droit d'éviction à savoir EARL DELI FARM – Thierry ESNAULT,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DE PRÉCISER que toutes les autres dispositions de la délibération n°2021-07-06-007 du 06 Juillet 2021 restent inchangées.

13-SIGNALÉTIQUE LOCAL ADMR - MODIFICATION – 2021-12-07-013 :

L'association ADMR utilise le local communal situé à proximité de l'entrée de la salle 3. Ce local est peu visible, certaines personnes peinent à le trouver.

L'association souhaite donc effectuer une modification de la signalétique existante car celle-ci est effacée et très ancienne.

L'association propose des visuels pour validation.



Une enseigne sera également apposée sur la façade du bâtiment et le panonceau présent sur le bâtiment de la poste sera changé.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

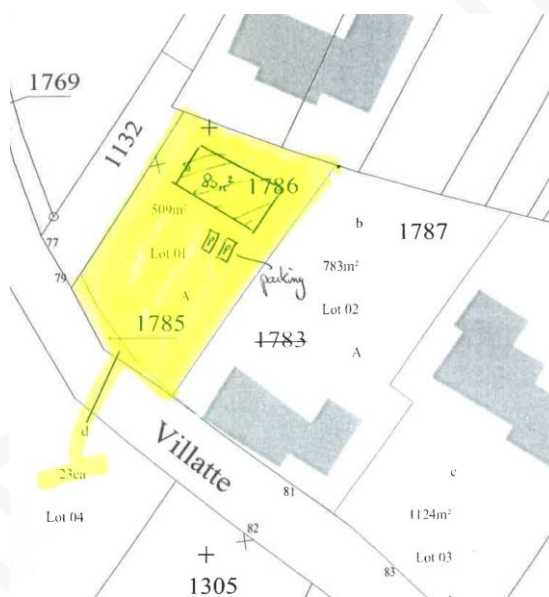
D'ACCEPTER la modification de la signalétique du local ADMR

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

14-ACQUISITION A TITRE GRATUIT PARCELLE H 1785 – 2021-12-07-014 :

Mme BARBREAU Jeanne est propriétaire de la parcelle H 1783. Elle a décidé de procéder à une division de celle-ci pour cession. Une des parcelles nouvellement cadastrée H 1785, d'une superficie de 23 ca, a été cédée à la commune pour agrandir la voirie communale il y a plusieurs années, seulement les formalités administratives n'ont pas été réalisées.

En accord avec la famille, il convient de procéder à la régularisation de cette situation.



Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER l'acquisition de la parcelle H 1785 d'une superficie de 23ca. Les propriétaires cèdent gratuitement à la commune la parcelle énoncée ci-dessus afin de permettre à la commune de bénéficier de l'emprise de voirie nécessaire pour l'agrandissement de la voie.

DE PRÉCISER que les frais afférents à ces cessions gratuites seront à la charge de la commune. L'acte sera rédigé par l'Office Notarial de Challans, Place du Champ de Foire.

D'INTÉGRER les parcelles dans le domaine public communal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

15-DÉCISIONS MODIFICATIVES - 2021-12-07-015 :

Monsieur Le Maire propose de prendre une décision modificative afin d'ajuster les crédits en cette fin d'année.

Budget communal :

678D : Autres charges exceptionnelles : + 100.00€

70311R : Concession cimetière : + 100.00€

165D : Dépôts et cautionnement : + 150.00€

10222R : FCTVA : + 150.00€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUGMENTER les crédits comme indiqué ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

16-CMJ : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉLECTION -2021-12-07-016 :

Par délibération en date du 20 Janvier 2009, le conseil municipal a décidé la mise en place d'un conseil municipal de jeunes – CMJ.

La délibération fixait les conditions suivantes :

-durée du mandat : 2 ans

-classes retenues : CE2, CM1, CM2

*retenir les CM2 permettra de créer un lien avec les ados

*retenir les CE2 permettra de transmettre leur expérience au bout des 2 ans

-nombre de conseillers municipaux : 18 avec une répartition des effectifs

-parrainage de chaque enfant par un conseiller municipal adulte

-au moins 1 réunion par trimestre, d'environ 1 heure, en dehors du temps scolaire.

Monsieur Le Maire propose de modifier les conditions, au regard de l'expérience :

-durée du mandat : 2 ans

-classes retenues : CM1, CM2

-nombre de conseillers municipaux : 18 répartis au prorata des effectifs présents chaque année dans les classes concernées dans chacune des écoles (publique et privée)

-au moins 1 réunion par trimestre, d'environ 1 heure, en dehors du temps scolaire.

Mme Etienne, adjointe aux affaires scolaires, précise que la prochaine élection aura lieu le vendredi 10 Décembre 2021.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les conditions d'élection du CMJ, comme proposé ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

17-SUBVENTIONS PROJETS COMMUNAUX : ADOPTION DES PROJETS -2021-12-07-017 :

Les projets de la commune pour l'année 2022 sont, comme évoqué à plusieurs reprises :

-construction de 6 logements sociaux, sur le terrain près de la MARPA,

-agrandissement de la MARPA : 5 ou 6 logements supplémentaires,

-agrandissement de la maison de santé : deux travées supplémentaires soit 170m²,

-rénovation des locaux d'artisans : 6 rue de Verdun et 12 Place de la Liberté,

La commune va déposer des dossiers de demandes de subventions pour les différents projets dont le démarrage sera effectif au cours de l'année 2022.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à la délibération n°2020-06-02-002 du 02 Juin 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour :

26° : demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions :

**le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 500 000€,*

**les demandes d'attribution de subventions pourront concerner du fonctionnement, comme de l'investissement.*

Il précise donc que des décisions seront prises afin d'effectuer les demandes de subventions et que celles-ci préciseront les modalités de financement des projets.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER les 4 opérations ci-dessus,

DE PRÉCISER que Mr Le Maire effectuera les demandes de subventions par décisions,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Mr ANDRÉ Luc, absent jusque-là, pénètre dans la salle et prend part aux débats pour les délibérations suivantes.

18-PANNEAU LUMINEUX : PUBLICITÉ DES ENTREPRISES – 2021-12-07-018 :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition d'un panneau lumineux en 2019 pour y faire passer les informations communales et associatives.

La commune reçoit la demande de deux commerçants pour y faire passer la publicité de leur entreprise.

Mr BILLET, adjoint à la communication, précise qu'une commune de la strate de Sallertaine n'est pas autorisée à diffuser de la publicité sur le panneau lumineux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE NE PAS ACCEPTER la diffusion de la publicité des entreprises sur le panneau lumineux, le panneau lumineux ne comportera que les informations communales et les associatives comme c'est le cas actuellement,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

19-CONSTITUTION D'UNE PROVISION BUDGÉTAIRE – 2021-12-07-019 :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 3 399.66 € correspondant à des restes à recouvrer de loyers de locaux communaux notamment.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la création d'une provision pour créances douteuses;

DE FIXER le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 3 399.66 € correspondant notamment à des loyers de locaux communaux non encaissés;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

20-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2021-12-07-020 :

Marchés publics :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>ENTREPRISES</u>	<u>DATE SIGNATURE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT TTC</u>	<u>DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2021-175	AIMA	06/09/2021	Broyeur accotements	8 400.00	07/09/2021
2021-178	CASAL SPORTS	10/09/2021	Mousses panneaux basket Grand Etier	354.91	13/09/2021
2021-179	MANUTAN	10/09/2021	Plastifieuse mairie et divers	297.30	13/09/2021
2021-180	ACS VENDEE FORMATION	10/09/2021	Formation caces tracteur 2 agents techniques	260.00	13/09/2021
2021-183	MENANT	17/09/2021	Fournitures électriques	2 514.00	20/09/2021

			illuminations de Noël		
2021-185	MULTI TRUCKS	20/09/2021	Réparation système benne camion Iveco	269.96	21/09/2021
2021-186	MULTI TRUCKS	20/09/2021	Réparation porte Jumper	409.27	21/09/2021
2021-187	HILLEREAU	23/09/2021	Ravalement Square Saint Martin	16 398.60	23/09/2021
2021-188	HILLEREAU	23/09/2021	Traitement toiture 6 rue de Verdun	169.28	23/09/2021
2021-189	SOUCHET BRUNO	23/09/2021	Plomberie 6 rue de Verdun	3 430.18	23/09/2021
2021-190	SOUCHET BRUNO	23/09/2021	Electricité 6 rue de Verdun	10 613.22	23/09/2021
2021-191	FOUQUET CONSTRUCTION	23/09/2021	Maçonnerie 6 rue de Verdun	6 165.38	23/09/2021
2021-192	HUET BRUNO	23/09/2021	Plaquiste 6 rue de Verdun	7 684.30	23/09/2021
2021-193	HUET BRUNO	23/09/2021	Carrelage 6 rue de Verdun	4 097.27	23/09/2021
2021-194	BCM	23/09/2021	Menuiseries 6 rue de Verdun	1 670.40	23/09/2021
2021-198	METALLERIE GUYON	04/10/2021	Nouvelle serrure portail école	336.00	05/10/2021
2021-204	AMEAS	12/10/2021	Maitre d'œuvre programme voirie 2021	36 960.00	12/10/2021
2021-205	SAGELEC	12/10/2021	Fourniture pièces réparation WC Publics	210.31	13/10/2021
2021-208	EDITIONS EVENEMENTS ET TENDANCES	15/10/2021	Livrets mariage et étuis livrets familles	99.26	15/10/2021
2021-209	VRIGNAUD FRERES	15/10/2021	Réparation chaudière mairie	1 088.48	15/10/2021
2021-210	BCM	18/10/2021	Changement volets bâtiment la poste	7 392.00	19/10/2021
2021-211	FABREGUE	19/10/2021	Enveloppes cartes électorales	95.34	20/10/2021
2021-214	EDUC LOISIRS	22/10/2021	Pièces détachées réparation petits vélos école	322.00	25/10/2021
2021-215	BOUTOLLEAU	22/10/2021	Bois pour création sapins	430.49	25/10/2021
2021-216	GILET JOEL	25/10/2021	Réparation fuite eau cuisine école	490.24	26/10/2021
2021-217	PROINOX	28/10/2021	Etagère double niveau cantine école	225.60	28/10/2021
2021-218	VRIGNAUD FRERES	28/10/2021	Réparation nez brûleur chaudière mairie	268.92	28/10/2021
2021-219	EIFFAGE	08/11/2021	Programme voirie 2021	696 858.84	08/11/2021
2021-220	GILET Joel	08/11/2021	Remplacement chauffe-eau cantine école	877.80	08/11/2021
2021-221	GILET Joel	08/11/2021	Remplacement chauffe-eau 4 Square Saint Martin	749.69	08/11/2021

2021-222	DECORIAL	08/11/2021	Rideaux salle du Conseil Municipal mairie	1 212.00	12/11/2021
2021-223	DECORIAL	08/11/2021	Tringles à rideaux salle 1 et 2	246.00	12/11/2021
2021-224	BCM	09/11/2021	Fenêtres étage bâtiment 40 rue de Verdun	9 759.62	09/11/2021
2021-225	LT ARCHI	09/11/2021	Extension de la MARPA : maitrise d'oeuvre	47 520.00	12/11/2021
2021-226	LT ARCHI	09/11/2021	Construction 6 logements : maitrise d'oeuvre	63 240.00	12/11/2021
2021-230	MODULARIS	15/11/2021	Antivirus mairie	126.00	16/11/2021
2021-231	KOESIO	17/11/2021	Contrat location copieur mairie et maintenance (pour 5 ans)	9 481.44	18/11/2021
2021-232	BY THE WAY	18/11/2021	Film historique sur l'église Romane	7 234.32	19/11/2021
2021-233	SIGNAUX GIROD	22/11/2021	Panneaux de voirie	3 823.43	23/11/2021
2021-235	MODULARIS	25/11/2021	Achat ordinateurs mairie	7 735.56	25/11/2021
2021-239	MULTI TRUCKS	29/11/2021	Réparation Iveco fuite huile	943.91	30/11/2021
2021-240	BARRANGER	02/12/2021	Réparation vitre classe maternelle	195.36	03/12/2021

Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption urbain :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>DATE TRANSMISSION PRÉFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2021-201	11/10/2021	AR 302, 305, 306, 307, 308	11/10/2021
2021-202	11/10/2021	AW 47	12/10/2021
2021-203	11/10/2021	AD 252	12/10/2021
2021-234	25/11/2021	AM 271, 272	25/11/2021
2021-236	25/11/2021	AR 212, 213, 241	25/11/2021
2021-237	25/11/2021	AP 130	25/11/2021
2021-238	26/11/2021	AT 102	29/11/2021

Locations :

<u>N° DECISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>PERIODE</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2021-195	23/09/2021	Location 40B rue de Verdun	3 ans à compter du 01 Septembre 2021	285.00	24/09/2021
2021-199	05/10/2021	Logement communal	Conservation caution arriérés loyers	480.00	07/10/2021
2021-200	05/10/2021	Logement communal	Conservation caution arriérés loyers	282.73	07/10/2021

Concession cimetièrè :

<u>N°</u>	<u>DATE</u>	<u>OBJET</u>	<u>N°</u>	<u>DURÉE</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION</u>
------------------	--------------------	---------------------	------------------	---------------------	-----------------------	---------------------------------

<u>DÉCISION</u>	<u>DÉCISION</u>		<u>CONCESSION</u>	<u>EN</u> <u>ANNÉES</u>		<u>PREFECTURE</u> <u>ET</u> <u>AFFICHAGE</u>
2021-176	08/09/2021	Achat	792	30	300.00	09/09/2021
2021-177	09/09/2021	Renouvellement	FF08	10	500.00	10/09/2021
2021-181	14/09/2021	Renouvellement	489	15	150.00	14/09/2021
2021-182	14/09/2021	Renouvellement	493	30	300.00	16/09/2021
2021-184	18/09/2021	Renouvellement	433	15	150.00	20/09/2021
2021-196	27/09/2021	Renouvellement	415	15	150.00	28/09/2021
2021-197	04/10/2021	Renouvellement	278	15	150.00	04/10/2021
2021-206	14/10/2021	Renouvellement	479	15	150.00	15/10/2021
2021-207	14/10/2021	Renouvellement	479	30	300.00	15/10/2021
2021-212	21/10/2021	Renouvellement	269	15	150.00	22/10/2021
2021-213	21/10/2021	Renouvellement	480	15	150.00	22/10/2021
2021-227	09/11/2021	Renouvellement	318	30	300.00	12/11/2021
2021-228	12/11/2021	Achat	793	30	300.00	15/11/2021
2021-229	15/11/2021	Renouvellement	367	30	300.00	15/11/2021

Demandes de subventions :

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DATE</u> <u>TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>

21-QUESTIONS DIVERSES – 2021-12-07-021 :

Salle 1 et 2 : La température de la salle était à 22° lorsque l'association du palet l'a utilisée. C'est beaucoup pour faire du sport. Un boîtier va être installé pour empêcher la modification de la température programmée.

Vœux : Compte tenu de la situation sanitaire, les vœux du Maire et le repas des aînés de plus de 60 ans sont annulés. Une vidéo sera mise en ligne sur le site internet comme l'an dernier.